

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES GENERAUX

—————

Décret-loi n° 2-14-596 du 5 kaada 1435 (1^{er} septembre 2014) complétant la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles et la loi n° 05-89 fixant la limite d'âge des personnels relevant du régime collectif d'allocation de retraite.

—————

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération par le Conseil du gouvernement réuni le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) ;

Et après accord des commissions concernées de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, est complété comme suit :

« *Article premier.* – La limite d'âge est « fixée à 65 ans.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, « les enseignants chercheurs et les fonctionnaires relevant du « statut particulier du personnel du ministère de l'éducation « nationale peuvent, chaque fois que le besoin du service l'exige « et même s'ils atteignent la limite d'âge de mise à la retraite, « être maintenus dans l'exercice de leurs activités jusqu'à la fin « de l'année scolaire ou universitaire.

« Par dérogation aux textes législatifs en vigueur, les « enseignants chercheurs et les fonctionnaires maintenus « dans leurs emplois n'auront droit à la pension de retraite « qu'à la fin de la durée pendant laquelle ils ont été maintenus « en service. »

ART. 2. – L'article premier de la loi n° 05-89 fixant la limite d'âge des personnels relevant du régime collectif d'allocation de retraite, est complété comme suit :

« *Article premier.* – La limite d'âge des personnels « énumérés aux paragraphes a) et b) en vertu « de l'article 19 dudit dahir.

« Toutefois, la limite d'âge est fixée à « 65 ans.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas « précédents, les enseignants chercheurs peuvent, chaque « fois que le besoin du service l'exige et même s'ils atteignent la « limite d'âge de mise à la retraite, être maintenus dans « l'exercice de leurs activités jusqu'à la fin de l'année « universitaire.

« Par dérogation aux textes législatifs en vigueur, les « enseignants chercheurs maintenus dans leurs emplois, « n'auront droit à la pension de retraite qu'à la fin de la durée « pendant laquelle ils ont été maintenus en service.

« Les dispositions du présent article s'appliquent «

(Le reste sans changement.)

ART. 3. – Le présent décret-loi, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de sa date de publication. Il sera soumis à la ratification du Parlement au cours de sa session ordinaire suivante.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1435 (1^{er} septembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.